

Rapport n°: LMA20210521-07

Date d'émission : 21/05/2021

Apave Belgium a.s.b.l.

Entreprise 0871.547.374

Chaussée de Namur, 61

1400 Nivelles

Tél : +32(0)67/79.44.80

Fax : +32(0)67/79.44.84

E-mail : apave.be@apave.com

Apave Belgium a.s.b.l. est accrédité par
BELAC sous le numéro de certificat 305-INSPI

DONNEUR D'ORDRE :

(personne physique)

OZDEN CAFER

Rue Marie Christine 67

1020 Laeken

Belgique

+90 507 774 68 60

/

mamounyoussef@hotmail.com

Assurance qualité Apave:

Agent-visiteur: Manzo Luca

N° mission : 84509

Procédure interne utilisée: BEL 13.00

Date(s) de visite : 21/05/2021

Conclusion du contrôle :

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés. Les bornes d'entrée du ou des dispositif(s) à courant différentiel à l'origine de l'installation « étaient (ou) ont été » scellées. Le prochain contrôle est à effectuer au plus tard avant le 21.05 2046

L'agent-visiteur, pp du dirigeant technique

Le donneur d'ordre, pour accord



Luca Manzo

Rapport n°: LMA20210521-07

Date d'émission : 21/05/2021

Ce rapport concerne l'installation électrique suivante :

Propriétaire, exploitant ou gestionnaire :	Nom	OZDEN CAFER
	Adresse	Rue Marie Christine 67 1020 Laeken Belgique
Responsable des travaux : (dans le cadre d'un contrôle ECAMU / avant mise en service)	Nom	
	Adresse	
	N° TVA	
Identification de l'installation électrique :	Adresse	Rue Marie Christine 67 1020 Laeken Belgique 1
	G.R.D.	Sibelga
	Code EAN	/
	Numéro du compteur principal	523 73 91
	Numéro du compteur nuit	/
	Cabine H.T. privée	non
	Type d'installation	unité d'habitation

Le contrôle suivant a été réalisé :

Type de contrôle domestique :	Contrôle de conformité avant la mise en usage - modification / extension importante - §6.4
Re-contrôle	non
Date de réalisation de l'installation	à partir du 1/10/1981 et avant le 1/6/2020
Notes	néant
Dérogations prises en compte	néant
Autres références légales :	néant

Données de l'installation électrique :

Tension et nature du courant :	2x230 V / 1N400 V
Type d'électrode de terre :	piquet(s) de terre
Canalisation d'alimentation :	EXVB 10 mm ²

Rapport n°: LMA20210521-07

Date d'émission : 21/05/2021

Nombre de circuits, y compris réserve :		3	
Type de schéma de mise à la terre :		TT	
Nombre de tableaux :		1	
Valeur nominale de la protection de branchement :		40 A	
Type de coupure générale :		disjoncteur	
Dispositif(s) à courant différentiel installés :			
I _n	I _{nc}	Type	Circuits
40 A	300 mA	A	/
30 A	40 mA	A	/
Description de l'installation électrique :		Réf. des schémas et plans:	
Description de ou des l'installation (s) photovoltaïque(s)		sans objet nb. Panneaux : P Wc panneaux : nb. Onduleurs : type et n° série onduleurs : Pc cumulée onduleurs : n° série compt. Verts : index compteurs verts : marquage MID :	
Schémas et plans de l'installation :			
Document des influences externes :		pas de description présente	
Document des installations de sécurité :		néant	
Document des installations critiques :		néant	
Autres documents :		/	

Résultats du contrôle :

Mesure de la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre :	18 Ohm
Mesure de la valeur du niveau d'isolement général :	200 MOhm
Essai des dispositifs à courant différentiel, par action sur le bouton test	OK
Essai des dispositifs à courant différentiel, par création d'une boucle de défaut	OK
Essai de continuité des conducteurs de protection :	OK
Adéquation entre les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel installés et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre	OK

Rapport n°: LMA20210521-07

Date d'émission : 21/05/2021

Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent	OK
Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et plans de position	OK
Contrôle du matériel fixe ou installé à poste fixe	OK
Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection	OK
Le dispositif de protection à courant différentiel résiduel à l'origine de l'installation	était scellé

Infractions constatées :

Néant

Remarques :

néant

Observations :

Néant

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécialisés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- L'inspecteur est autorisé à signer ce rapport en l'absence du dirigeant technique et est conscient qu'il engage la responsabilité de l'organisme Apave Belgique
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cas d'un transfert de propriété,

Le vendeur est tenu :

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

L'acheteur est tenu :

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente ;
- b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

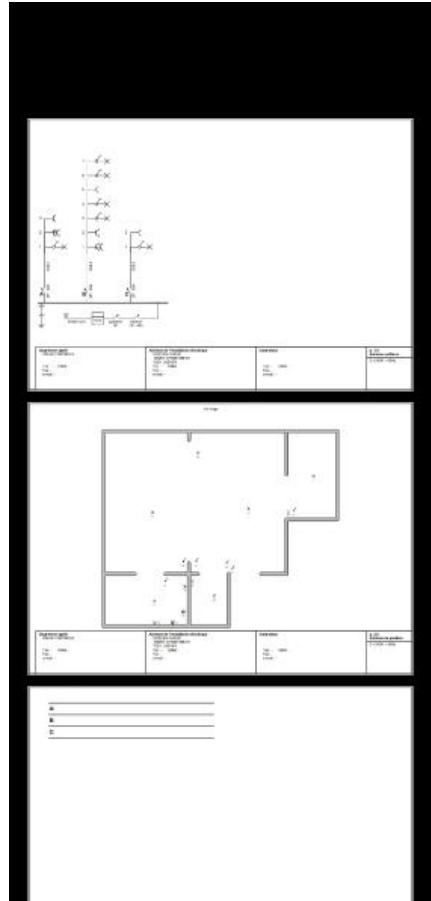
Rapport n°: LMA20210521-07

Date d'émission : 21/05/2021

ANNEXES :

Pièce(s) jointe(s) :

Photo(s) des tableaux et/ou infractions :



[c67360f634629pu445284_20210521145314_54563c98-65a1-419c-a244-27550f509422.jpg](#)